

LES FEUX DE PLEIN AIR

Durant la saison printanière et avant la sécheresse estivale, nombreux sont les aveyronnais qui, à titre privé, professionnel ou à l'occasion de manifestations, souhaitent brûler leurs déchets verts ménagers ou agricoles, faire un feu de joie ou simplement des grillades. Afin de prévenir le risque d'incendies d'origine humaine qui, selon l'Observatoire des Forêts Françaises, proviennent à 70 % d'activités économiques ou d'activités quotidiennes, les feux en plein air sont strictement réglementés.



Au niveau départemental, l'arrêté préfectoral n°12-2021-01-07-006 du 07 janvier 2021 hiérarchise le niveau d'encadrement des feux de plein air, en fonction des périodes de sécheresse, des déchets brûlés, de leur emplacement, de la météo etc... A ce titre, il est important de préciser que **tout type de feu en plein air demeure formellement interdit** :

- dans les périmètres de protection de l'atmosphère (PPA) ou dans les zones sensibles à la dégradation de la qualité de l'air ;
- en cas de période de pollution de l'air ;
- lorsque les services météo annoncent une vitesse de vent supérieur à 25km/h de moyenne. A savoir que tout brûlage en cours devra être interrompu en cas de dépassement de cette vitesse.

En dehors de ces cas, le brûlage n'est pas libre et il conviendra de respecter les consignes édictées dans le tableau ci-dessous qui recense les divers types de feux et de déchets brûlés.

A savoir, dans tous les cas, le brûlage en plein air des déchets ménagers reste strictement interdit.

En cas de non-respect de la réglementation, les administrés sont passibles de contraventions appliquées par le maire ou les gendarmes.